

# VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 420 vom 18. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_420](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___420)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 420 du 18 avril 2016

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 420 del 18 aprile 2016

## Regeste

LÉGITIME DÉFENSE, LÉSION CORPORELLE, LÉSION CORPORELLE GRAVE, BAGARRE, AGENT DE SÉCURITÉ | 122 al. 2 CP, 15 CP

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel d'A. \_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 1.2

et les références citées).

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (al. 3 let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (al. 3 let. b) et pour inopportunité (al. 3 let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B\_78/2012 du 27 août 2012).

### E. 3.1

L'appelant conteste l'appréciation des preuves effectuée par le premier juge, en particulier quant au témoignage de [...] qui aurait été indûment écarté, alors qu'il serait plus objectif que les témoignages de [...] et de [...].

### E. 3.2

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le Tribunal apprécie librement les

preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). S'agissant plus précisément de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, il s'agit de l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 CPP; Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 19 ss ad art. 398 CPP, et les références jurisprudentielles citées). Le principe de l'appréciation des preuves interdit d'attribuer d'entrée de cause une force probante accrue à certains moyens de preuve, comme par exemple des rapports de police (TF 1P\_283/2006 du 4 août 2006 consid. 2.3). Toute force probante ne saurait en revanche d'emblée être déniée à un tel document. Celui-ci est en effet, par sa nature, destiné et propre à servir de moyen de preuve dans la mesure où le policier y reproduit des faits qu'il a constatés et il est fréquent que l'on se fonde, dans les procédures judiciaires sur les constatations ainsi transcrites (TF 6S\_703/1993 du 18 mars 1994 consid. 3b ; CREP 8 janvier 2013/10). Lorsque l'autorité a forgé sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables au prévenu sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes ; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 Ia 31 consid. 2c ; TF 6B\_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 consid. 2a; cf. aussi, quant à la notion d'arbitraire, ATF 136 III 552 consid. 4.2).

### **E. 3.3**

En l'espèce, l'état de fait retenu par le premier juge correspond à la version des faits présentée par les témoins [...], une serveuse du restaurant-bar [...], et [...], un habitué des lieux, les témoignages rejoignant déclarations du prévenu. Les deux témoins, qui ne connaissaient pas l'appelant, se trouvaient à des endroits différents du restaurant-bar et ont chacun de leur côté expliqué le déroulement précis de l'altercation. Pour sa part, le témoin [...], qui connaissait le prévenu depuis dix ans environ, qui venait de la même ville marocaine que lui et qui lui avait rendu visite à l'hôpital à six reprises entre les faits et son audition par la police en date du 1<sup>er</sup> novembre 2013, a exposé un récit clairement orienté en sa faveur et contredit par les deux témoignages, neutres et désintéressés, de [...] et de [...]. On ne comprend en particulier pas comment le témoin n'aurait pas vu le plaignant s'emparer et brandir une cuillère à café face au prévenu, alors qu'il était idéalement placé. En outre, il ne saurait déclarer de manière crédible que c'est T. \_\_\_\_\_ qui aurait saisi A. \_\_\_\_\_ et qui l'aurait tiré sur cinq mètres environ avant de lui donner un coup de poing au visage, dès lors que cette version des faits est clairement démentie tant par les deux

autres témoins que par l'intimé. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de s'en tenir à l'état de fait retenu par le premier juge, qui correspond d'ailleurs également à la description des faits figurant dans l'acte d'accusation.

#### **E. 4.1**

L'appelant soutient que les conditions de la légitime défense au sens de l'art. 15 CP ne seraient pas réunies en l'espèce, de sorte que l'intimé devrait être condamné pour lésions corporelles graves au sens de l'art. 122 CP.

#### **E. 4.2**

Aux termes de l'art. 15 CP, quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances. La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (ATF 106 IV 12 consid. 2a ; ATF 104 IV 232 consid. c) S'agissant en particulier de la menace d'une attaque imminente contre la vie ou l'intégrité corporelle, celui qui est visé n'a évidemment pas à attendre jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour se défendre. Il faut toutefois que des signes concrets annonçant un danger incitent à la défense. La seule perspective qu'une querelle pourrait aboutir à des voies de fait ne suffit pas. Par ailleurs, l'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense. Un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense. Il en va de même du comportement qui tend à prévenir une attaque certes possible mais encore incertaine, c'est-à-dire à neutraliser l'adversaire selon le principe que la meilleure défense est l'attaque (ATF 93 IV 81). La défense doit apparaître proportionnée au regard de l'ensemble des circonstances. A cet égard, on doit notamment examiner la gravité de l'attaque, les biens juridiques menacés par celle-ci et par les moyens de défense, la nature de ces derniers ainsi que l'usage concret qui en a été fait. La proportionnalité des moyens de défense se détermine d'après la situation de celui qui voulait repousser l'attaque au moment où il a agi. Les autorités judiciaires ne doivent pas se livrer à des raisonnements a posteriori trop subtils pour déterminer si l'auteur des mesures de défense n'aurait pas pu ou dû se contenter d'avoir recours à des moyens différents, moins dommageables. Il est aussi indispensable de mettre en balance les biens juridiquement protégés qui sont menacés de part et d'autre. Encore faut-il que le résultat de cette pesée des dangers en présence soit reconnaissable sans peine par celui qui veut repousser l'attaque, l'expérience enseignant qu'il doit réagir rapidement (ATF 136 IV 49 consid. 3.2 ; ATF 107 IV 12 consid. 3 ; ATF 102 IV 65 consid. 2a). L'art. 15 CP n'accorde pas le droit de se défendre simplement à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour le cas où la personne attaquée ou menacée ne peut se mettre sous la protection de la police ou échapper à l'attaque en fuyant (ATF 101 IV 119 ; TF 6B\_889/2013 du 17 février 2014).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, en sa qualité d'agent de sécurité, le prévenu est intervenu dans le restaurant-bar dans le but de mettre fin à la dispute qui opposait le plaignant à un autre individu. Alors que le témoin [...] était déjà intervenu auparavant et qu'il avait reçu une gifle pour toute réponse, T.\_\_\_\_\_ est parvenu à séparer les combattants et à leur enjoindre de quitter les lieux. Tandis que le protagoniste inconnu s'est exécuté, A.\_\_\_\_\_ n'a pas obtempéré. Il a tenu des propos menaçants et agressifs à l'encontre de l'agent de sécurité. Il s'est ensuite saisi

d'une cuillère à café et s'est élancé en direction de l'intimé, qui a fait un pas d'esquive avant de lui asséner un coup de poing. L'attaque de l'appelant doit être qualifiée de très sérieuse et de dangereuse. Elle va au-delà d'une attaque concrète et imminente, puisqu'elle s'est matérialisée. L'attaque était en outre potentiellement très dommageable, compte tenu des propos menaçants tenus quelques secondes auparavant par l'assaillant et dès lors qu'une cuillère à café, malgré ses dimensions modestes, constitue, tenue par sa partie creuse, un objet pointu susceptible de crever un œil. L'attaque était par ailleurs illicite, dès lors qu'en séparant les protagonistes de la bagarre, l'intimé ne faisait qu'effectuer sa mission de maintien de la sécurité dans le centre commercial et que, quant à lui, l'appelant n'avait aucune raison de s'en prendre au prévenu. Le fait de répondre à une telle attaque par un coup de poing n'est pas excessif, étant relevé que l'acte de défense est en l'occurrence une réaction simultanée à l'attaque et qu'on n'observe aucun acharnement du prévenu, qui n'a pas donné d'autre coup, mais qui s'est uniquement préparé à en donner un second, une fois le plaignant à terre et dans l'éventualité où ce dernier continuerait à se battre. L'acte de défense s'avère proportionné à l'attaque. Devant l'enchaînement rapide des événements, il est guère concevable que le prévenu ait pu être en mesure, sans risque pour sa propre intégrité physique, d'interrompre les mouvements du plaignant, passablement remonté, autrement qu'en lui assénant un coup. Dès lors que l'acte de défense du prévenu est en définitive resté proportionné à l'attaque, il n'est à cet égard pas relevant que le coup ait eu des conséquences tragiques pour lui. Par surabondance, on relève que le rapport médical établi le 9 juillet 2014 par le Dr [...], médecin spécialiste FMH en néphrologie, retient qu'un traumatisme d'une telle gravité chez le plaignant résulte d'un impact sur le crâne qui doit avoir été causé par un choc d'une violence exceptionnelle. Or, on sait qu'ensuite du coup de poing, la tête du plaignant a lourdement heurté le sol. On doit ainsi admettre, à défaut d'autres éléments, que ce n'est pas le coup de poing qui a provoqué les lésions constatées chez l'appelant, mais le résultat de sa chute. Cet aspect du litige permet d'apprécier encore davantage le caractère proportionné de l'acte de défense. En définitive, l'acte de défense réalisé par l'intimé a été accompli en situation de légitime défense au sens de l'art. 15 CP et doit donc être considéré comme licite.

#### **E. 5**

Il s'ensuit que T. \_\_\_\_\_ ne sera pas condamné pour les actes qui font l'objet de l'appel interjeté par A. \_\_\_\_\_. Il n'y a ainsi pas matière à l'admission des conclusions civiles formées par ce dernier.

#### **E. 6**

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé.

#### **E. 7.1**

Dans ses déterminations du 16 juin 2016, T. \_\_\_\_\_ a conclu à l'allocation de dépens. Il a produit à cet effet sa liste d'opérations lors de l'audience d'appel.

#### **E. 7.2**

L'indemnisation du prévenu est régie par les art. 429 à 432 CPP, dispositions aussi applicables à la procédure d'appel par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP. Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'art. 432 CPP prévoit que le prévenu qui

obtient gain de cause peut demander à la partie plaignante une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par les conclusions civiles (al. 1). Lorsque le prévenu obtient gain de cause sur la question de sa culpabilité et que l'infraction est poursuivie sur plainte, la partie plaignante ou le plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou a rendu celle-ci plus difficile peut être tenu d'indemniser le prévenu pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (al. 2) Ainsi, le législateur a conçu une réglementation prévoyant une possibilité d'indemniser le prévenu acquitté. Il se déduit de l'art. 429 al. 1 let. a CPP que les frais de défense relatifs à l'aspect pénal sont en principe mis à la charge de l'Etat. Il s'agit d'une conséquence du principe selon lequel c'est à l'Etat qu'incombe la responsabilité de l'action pénale. Pour cette raison, le législateur a prévu des correctifs pour des situations dans lesquelles la procédure est menée davantage dans l'intérêt de la partie plaignante ou lorsque cette dernière en a sciemment compliqué la mise en œuvre (cf. art. 432 CPP). S'agissant d'une indemnité allouée dans une procédure d'appel, les dispositions applicables en vertu du renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP doivent être interprétées à la lumière de cette situation spécifique. Ainsi, lorsque l'appel a été formé par la seule partie plaignante, on ne saurait perdre de vue le fait qu'il n'y a alors plus aucune intervention de l'Etat tendant à la poursuite de la procédure en instance de recours (ATF 139 IV 45 consid.

### **E. 7.3**

En l'espèce, on se trouve dans une situation assimilable à celles prévues par l'art. 432 CPP dans la mesure où la poursuite de la procédure relève de la volonté exclusive du plaignant, le Ministère public n'ayant pas déposé d'appel joint. Il est donc conforme au système élaboré par le législateur que, dans un tel cas, ce soit le plaignant qui assume les frais de défense du prévenu en instance d'appel. Cette approche rejoint celle en matière de frais de recours, lesquels sont à la charge de la partie qui succombe (cf. art. 428 CPP et ATF 139 IV 45 consid. 1.2 ibidem ). La liste d'opérations produite par le défenseur de T.\_\_\_\_\_ fait état de 5 heures et 15 minutes consacrées au dossier, durée de l'audience d'appel comprise. Ce décompte peut être admis. Rémunérée à hauteur d'un tarif horaire de 300 fr., adéquat comme tenu de l'ampleur moyenne du dossier, et augmentée d'une vacation de 120 fr., l'indemnité allouée à l'intimé en application de l'art. 423 sera arrêtée, TVA incluse, à l'830 fr. 60.

### **E. 8**

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 4'367 fr. 60, constitués en l'espèce de l'émolument du jugement, par 2'240 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnité en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 2'127 fr. 60, seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). S'agissant de l'indemnité d'office réclamée par Me Elie Elkaim, on relève que sa liste d'opérations fait état de 22.24 heures consacrées au dossier (soit 8.18 heures par Me Elkaim personnellement et le solde par des avocats stagiaires), sans toutefois distinguer précisément les opérations accomplies par le conseil d'office de celles effectuées par ses avocats stagiaires. Ce décompte est quoi qu'il en soit largement excessif pour des opérations en procédure d'appel, en particulier au vu de la complexité toute relative des questions soulevées à ce stade de la procédure et en l'absence de difficulté particulière tant sur le plan des faits que du droit. On remarque à cet égard qu'environ 12 heures ont été consacrées à la seule « étude du dossier » ainsi qu'à une « note à Me Elkaim », ce qui est manifestement déraisonnable compte tenu de la connaissance du

dossier acquise en première instance, et surtout dans la mesure où 4 heures auraient déjà été consacrées à la préparation de l'audience d'appel et environ 3 heures à la rédaction du mémoire d'appel. Compte tenu de son caractère imprécis et exagéré, on ne saurait se fonder sur la liste produite par Me Elkaim pour déterminer le montant de son indemnité, étant précisé que ce n'est pas à l'Etat d'assumer les coûts de la formation des avocats stagiaires effectuée au sein de l'étude de leur maître de stage. En définitive, il convient de retenir une activité d'avocat de 10 heures (soit 1 heure pour une conférence avec le client, 5 heures pour la rédaction d'un mémoire d'appel, 2 heures 30 pour la préparation de l'audience, 1 heure 30 pour l'audience d'appel), à laquelle il faut ajouter un montant de 120 fr. pour une vacation ainsi qu'un forfait de 50 fr. à titre de débours, étant précisé que les frais de photocopies allégués n'ont pas à être pris en compte. Au total, une indemnité d'office de 1'970 fr., plus la TVA par 157 fr. 60, soit un montant total de 2'127 fr. 60, sera donc allouée à Me Elkaim. A. \_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité prévue ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). Il ira de même de l'indemnité allouée au conseil juridique de l'intimé. Le dispositif notifié aux parties le 25 novembre 2016 sera complété en ce sens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.